



4.5 ELECTIONS A LA COMMISSION DES ATHLETES

4.5. Les élections à la Commission des athlètes ont lieu lors des Championnats du Monde de l'année qui suit les Jeux Olympiques.

4.5.2 **Peut être candidat à la Commission des Athlètes, tout athlète qui pour l'arme qu'il pratique a été engagé pour participer soit à l'un des deux derniers Jeux Olympiques, soit au moins à un des Championnats du Monde des cinq dernières années.**

Si le tireur candidat a pratiqué plusieurs armes à l'occasion de ces championnats, il lui appartient de **faire le choix d'une seule arme** lors de cette candidature.

Chaque fédération membre pourra présenter **un seul athlète**, pour la Commission des Athlètes.

4.5.3 Chaque fédération membre indiquera à la F.I.E. **deux mois avant la date du premier jour des Championnats du Monde de l'année qui suit les Jeux Olympiques**, le nom de son candidat.

4.5.4 Un mois avant la date des Championnats du Monde, la F.I.E. expédiera à chaque fédération nationale membre la liste des candidats.

4.5.5 Les athlètes qui participeront aux Championnats du Monde l'année qui suit les Jeux Olympiques **éliront six représentants** (toujours parmi les athlètes présentés par les fédérations nationales), **pour une durée de quatre années.**

4.5.6 Une liste des candidats sera établie, toutes armes confondues, et chaque participant pourra **voter pour 6 athlètes maximum**, quelle que soit l'arme pour laquelle les athlètes se présentent.

4.5.7 Les athlètes votants iront personnellement au secrétariat de la F.I.E. sur le lieu de la compétition pour remplir leur bulletin et le mettre dans l'urne, après avoir justifié de leur identité par la présentation de leur accréditation et avoir émarginé la feuille de présence.

4.5.8 Il sera mis en place une seule urne durant tout le temps de compétition de chacune des six armes individuelles.

4.5.9 Le vote restera ouvert, pour chacune des armes, durant tout le temps de compétition individuelle de chacune d'entre elles, à compter du début des éliminatoires de la compétition.

4.5.10 **Seront élus, les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, sans distinction d'arme.**

4.5.11 En cas d'égalité, le candidat le mieux placé au classement mondial actualisé à la date de l'ouverture des championnats du Monde aura la préférence.

- 4.5.12 Le Comité Exécutif, lors de sa première séance après ces championnats du Monde, désignera un athlète par arme, toujours parmi les athlètes présentés par les fédérations nationales, pour une durée de quatre ans, étant précisé que chaque pays ne peut avoir **qu'un seul représentant à la Commission des Athlètes et que les quatre zones Europe, Amérique, Afrique et Asie / Océanie doivent être représentées.**
- 4.5.13 Le résultat des votes des Athlètes sera porté à la connaissance des fédérations au moment de la cérémonie de clôture des Championnats du Monde. Et la liste complète sera fournie par le Comité Exécutif dans les meilleurs délais.